

Règlement intérieur

Table des matières

Article 1 :	2
Article 2 :	2
Article 3 :	2
Article 4 :	2
Article 5 :	2
Article 6 :	2
Article 7 :	3
Article 8 :	3
Article 9 :	3
Article 10 :	3
Article 11 :	3
Article 12 :	3
Article 13 :	3
Article 13 bis : Participation aux travaux collectifs.	4
Article 14 :	4
Article 15 :	4
Article 16 :	4
Article 17 :	4
Article 18 :	5
Article 19 : Haies	5
Article 20 : Culture biologique	5
Article 21 : Pesticides interdits	5
Article 22 : Parcelle pédagogique	5
Article 23 : Aire de détente	5
Article 24 : Déchets verts	5
Article 25 : Arrosages	5
Article 26 :	6
Article 27 :	6
Article 28 :	6
Article 29 :	6
Article 30 :	6
Article 31 :	6
Article 32 :	6
Article 33 :	6
Article 34 :	6
Article 35 :	7
Article 36 :	7
Article 37 :	7
Article 38 :	7
Article 39 : modalités de règlement des cotisations :	7

ASSOCIATION JARDINS FAMILIAUX DE LACROIX-FALGARDE

Conditions d'affectation :

Article 1 :

La mise à disposition d'une parcelle est réservée prioritairement aux habitants de Lacroix-Falgarde.

Article 2 :

La mise à disposition des jardins est subordonnée :

- Au paiement d'une cotisation annuelle non-remboursable en cas d'une cessation d'activités, sauf cas de force majeure. Cette cotisation comporte l'adhésion donnant un droit de vote en Assemblée Générale en tant que « membre actif » et la location, de la ou des parcelles.
Il sera de plus demander de régler une avance au titre de la participation des jardiniers aux travaux collectifs, le remboursement étant effectuée selon des modalités détaillées dans l'article 13 bis. Le montant de cette avance sera voté annuellement sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- A l'acceptation et à la signature par le bénéficiaire, sur le bulletin d'adhésion, du Règlement Intérieur et des statuts de l'association
- A la souscription d'une assurance « Responsabilité civile – Chef de Famille » et couvrant les vols et dégradations.

Article 3 :

L'autorisation d'exploitation est réservée personnellement au jardinier et aux autres exploitants identifiés dans le bulletin d'adhésion ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession même partielle à un tiers.

L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans aucune autre formalité.

Article 4 :

Faute, par le jardinier de payer le montant de ce qu'il doit aux échéances prévues (voir article 39) et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la convention d'exploitation sera résiliée de plein droit, sur décision du conseil d'administration adressée au jardinier par simple lettre.

Sans autre formalité et sans préjudice du recours de l'association pour obtenir le paiement des sommes dues.

Article 5:

L'affectation pourra également être retirée par le conseil d'administration avec préavis, après avoir entendu l'intéressé, et sur simple notification, en cas d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le jardin, dont la convention d'exploitation a été retirée sera alors attribué au jardinier suivant sur la liste d'attente.

Article 6 :

Le jardin est destiné à un usage principal de potager.

Obligations générales du jardinier

ASSOCIATION JARDINS FAMILIAUX DE LACROIX-FALGARDE

Article 7 :

Le jardinier doit s'engager à :

- tenir son jardin et ses abords en bon état de propreté
- maintenir son jardin en activité
- participer à l'entretien des parties communes des jardins et de l'aire de détente et à la vie de l'association
- à remettre sa parcelle en état dans le cas d'un non renouvellement de la convention d'exploitation

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au jardinier.

Article 8:

L'adhérent ne pourra ni modifier les dispositions, ni réaliser d'installations nouvelles sans avoir reçu l'accord du bureau. (Toute installation est soumise à l'autorisation préalable des services administratifs compétents)

En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.

Toute installation devra être retirée par le jardinier exploitant la parcelle en cas de cessation d'exploitation.

Article 9 :

Le dépôt de matériaux et de matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres est interdit dans l'enceinte des jardins.

Les bidons d'eau devront être hermétiquement clos.

Article 10 :

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce, ni vente de la production obtenue ou de produits transformés.

Article 11 :

Aucun élevage n'est autorisé dans l'enceinte des Jardins familiaux.

Article 12 :

Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet.

Tout stationnement de véhicules automobiles est interdit dans l'enceinte des jardins. La circulation est autorisée exceptionnellement, uniquement sur la voie centrale, pour charger ou décharger du matériel lourd et des intrants. Seuls les engins d'exploitation (brouette, motobineuse, tondeuse, etc.) sont autorisés à emprunter les allées latérales.

Article 13:

Pour l'hygiène, la sécurité et la tranquillité de tous, les chiens sont interdits sur les parcelles, sauf sur celles de son propriétaire et doivent être tenus en laisse.

Ils sont tolérés tenus en laisse dans l'espace de détente.

ASSOCIATION JARDINS FAMILIAUX DE LACROIX-FALGARDE

Article 13 bis : Participation aux travaux collectifs.

Les jardiniers sont tenus à participer, soit collectivement à des travaux relatifs aux espaces communs, soit individuellement à des travaux relatifs aux espaces communs, et ceci à hauteur de 3 séances par an pour les travaux collectifs ou l'équivalent en travaux effectués individuellement.

Une incitation financière est prévue sous la forme du versement au moment de l'inscription ou de la ré-inscription d'une avance, cette avance étant remboursée en fin de saison de la manière suivante :

- remboursement de l'avance si participation constatée à trois séances par an ou équivalent en travaux individuels
- remboursement de deux tiers de l'avance si participation constatée à deux séances par an ou équivalent en travaux individuels
- remboursement d'un tiers de l'avance si participation constatée à une séance par an ou équivalent en travaux individuels.

Il sera précisé l'instance qui gèrera le suivi de la participation des jardiniers.

C'est également à cette instance qu'il faudra se référer dans le cas de travaux individuels sur les espaces communs.

C'est cette instance qui fera le bilan annuel de cette participation au niveau de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Responsabilités :

Article 14 :

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille, les membres associés ou ses visiteurs.

Article 15 :

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre l'association.

Il doit cependant en informer l'association.

Article 16 :

Le jardinier doit lorsqu'il est le dernier à quitter le jardin s'assurer :

- de la mise hors tension de la pompe
- de la fermeture et de la mise sous alarme du bâtiment
- de la fermeture du cadenas du portail d'entrée et après avoir brouillé le code.

Règles concernant l'entretien des jardins

Le site sur lequel sont implantés les jardins près du château est classé au patrimoine. De ce fait, il faudra particulièrement veillé à l'esthétique des parcelles.

Article 17 :

Les coffres individuels ne pourront être modifiés.

Les bidons réserves d'eau « hermétiquement clos » devront être placés dans le coffre.

ASSOCIATION JARDINS FAMILIAUX DE LACROIX-FALGARDE

Article 18 :

Vocation des parcelles non attribuées et des espaces communs :

- la plantation d'arbres dans les parcelles est interdite. Seule la plantation d'arbustes à petits fruits est tolérée, mais ne doit pas gêner les parcelles voisines
- Les espaces communs seront régulièrement entretenus.
- aucune culture ne sera envisagée sur les parcelles non attribuées
- des cultures pourront être entreprises sur les espaces communs sur accord préalable du Conseil d'Administration. Le produit de ces cultures sera disponible pour l'ensemble des jardiniers.

Article 19 : Haies

L'ensemble des jardins sera entouré de haies qu'il faudra respecter et entretenir.

Pour des raisons d'uniformité, la taille des haies du jardin sera effectuée sous contrôle du bureau.

Article 20 : Culture biologique

La culture biologique est **obligatoire** et sera appuyée par des conseils et des informations en continu sur ce type de culture.

Article 21 : Pesticides interdits

L'utilisation des pesticides non homologués en agriculture biologique sur les parcelles est **interdite**.

Il est recommandé d'utiliser des matériaux naturels (écorces, matériaux verts broyés, etc.) pour ralentir la pousse des adventices et économiser l'eau.

Article 22 : Parcelle pédagogique

Une ou plusieurs parcelles à vocation pédagogique seront réservées.

Article 23 : Aire de détente

L'activité principale doit rester le jardinage, cependant, une aire de détente est aménagée. Elle doit rester en bon état de propreté.

Il est donc formellement interdit d'y déposer des ordures.

Chaque jardinier se chargera d'amener à son domicile tous ses détritrus (emballages, bouteilles vides, etc.)

Article 24 : Déchets verts

Les déchets verts seront traités sur place par compostage commun.

Les apports de déchets vert externes sont interdits, sauf accord du Conseil d'Administration.

La destination des bacs de compost doit être respectée

Article 25 : Arrosages

L'utilisation de l'eau devra se faire de façon raisonnée.

Entretien du coffre de jardin

ASSOCIATION JARDINS FAMILIAUX DE LACROIX-FALGARDE

Article 26 :

L'implantation du coffre est définitive.

Toute transformation devra recevoir l'accord préalable du bureau.

Article 27 :

Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les coffres de jardins qui sont propriété de la commune et de ne pas le détériorer.

Article 28 :

Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les coffres de jardins autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de sa famille ou d'un invité.

Article 29 :

Les jardiniers sont tenus de procéder au petit entretien courant de leur coffre (porte, serrure, etc.)

Abri collectif

Article 30 :

L'abri collectif est composé d'une pièce technique destinée à la remise du matériel collectif et d'une salle de réunion. Le stockage de produits phytosanitaire est interdit.

Article 31 :

L'entretien de l'abri collectif se fera dans les mêmes conditions que pour les coffres individuels (voir article 27, 28 et 29)

Règles de bon voisinage

Article 32 :

Tout jardinier s'engage à avoir un comportement de bon voisinage avec les autres membres de l'association. Il devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif.

Le jardinier devra être respectueux des autres jardiniers dans ses paroles et ses actions.

Article 33 :

Les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Article 34 :

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte des jardins familiaux sauf occasions exceptionnelles (repas ou réunions officielles).

Dispositions particulières

ASSOCIATION JARDINS FAMILIAUX DE LACROIX-FALGARDE

Article 35 :

Le conseil d'administration visite régulièrement les jardins et veille à la stricte observance du présent règlement. Il peut imposer à l'ensemble des jardiniers d'autres mesures non prévues et non contradictoires avec le présent règlement.

Article 36 :

En cas de difficultés entre jardiniers, le conseil d'administration sera le seul juge du différend.

Article 37 :

Tout manquement fera l'objet d'une mesure tendant à obliger le membre au respect des règles évoquées ci-dessus. Le conseil d'administration sera le seul habilité à considérer la gravité d'un manquement. Il disposera auprès du contrevenant d'un éventail de moyens pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Le C.A. devra, avant toute décision, entendre toutes les parties concernées.

Article 38 :

Une participation financière pour l'utilisation et l'entretien des motoculteurs communs est incluse dans la cotisation annuelle.

Le matériel commun est utilisé sous la responsabilité du jardinier, et doit être maintenu dans son état de fonctionnement. Il doit être nettoyé et rangé à la place prévue à cet effet.

Le jardinier s'engage à utiliser de manière raisonnée les « consommables » (fumier, compost, sable...) dans un esprit collectif.

Si un jardinier constate un défaut de fonctionnement des matériels communs appartenant à la Mairie (eau, électricité, mobilier etc..) il devra le signaler au bureau dans les plus brefs délais. Aucune intervention ou tentative de réparation n'est autorisée. Tout dégât éventuel résultant sera à la charge de l'intervenant (membre ou visiteur).

Article 39 : modalités de règlement des cotisations :

Le règlement des cotisations annuelles est effectué prioritairement dès la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire qui en a déterminé le montant. Il doit être accompagné du Bulletin d'Adhésion renseigné et signé et des attestations en responsabilité civile des exploitants qui sont signalés dans le bulletin d'adhésion.

Le règlement des cotisations doit se faire au plus tard à une « date d'exigibilité » précisée lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement de la location annuelle peut être exceptionnellement fractionné sur accord de la commission administrative, mais l'ensemble des chèques doit être fourni au trésorier pour que l'adhésion soit valable.